

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 451 vom 4. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__451

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 451 du 4 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 451 del 4 giugno 2025

Regeste

CURATELLE ÉDUCATIVE, CURATEUR, CHOIX{EN GÉNÉRAL}, INTÉRÊT DE L'ENFANT | 308 al. 1 CC, 314 CC, 400 al. 1 CC, 400 CC, 423 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la juge de paix, dont les parties et la Chambre de céans peuvent comprendre le sens et la portée en se référant au procès-verbal de l'audience du 11 février 2025 et à la lettre du 13 février 2025, en tant qu'elle refuse implicitement de lever une curatelle d'assistance éducative instituée en faveur de la fille de recourante et de remplacer la curatrice désignée par une autre intervenante.

E. 1.2.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al.

E. 1.2.2

L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. L'art. 229 al. 3 CPC étant applicable devant cette autorité, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, BSK ZGB I, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. JdT 2011 III 43 ; CCUR 27 juillet 2020/151).

E. 1.2.3

La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 1.3

Motivé, interjeté en temps utile et signé dans le délai qui a été imparti à cet effet en application de l'art. 132 CPC, le recours est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et aucune détermination n'a été recueillie. 2.

E. 2

LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.011) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC ; cf. notamment CCUR 6 août 2024/171). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, in : Geiser/Fountoulakis [édit.], Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022 [ci-après : BSK ZGB I], n. 42 ad art. 450 ZGB [CCI, p. 2940). En vertu de l'art. 314 al. 1 CC, les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte (art. 360 à 456 CC) sont applicables par analogie. En matière de protection de l'adulte, respectivement de l'enfant, si le droit fédéral y relatif et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif (art. 12 al. 1, 20 al. 1 LVP AE et 450f CC ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

E. 2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2.1

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 314 ss CC, qui renvoient aux règles des art. 443 ss CC. Les personnes concernées doivent être entendues personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, l'enfant concerné doit être entendu personnellement, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent (art. 314a al. 1 CC). L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral et développée dans le cadre des procédures de droit matrimonial, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; TF 5A_74/2024 du 16 janvier 2025 consid. 5.2). Outre le très jeune âge, les autres « justes motifs » qui permettent de renoncer à l'audition de l'enfant relèvent du pouvoir d'appréciation du juge et dépendent des circonstances du cas concret. Parmi les « justes motifs » permettant de renoncer à l'audition de l'enfant au sens de l'art. 314a al. 1 CC figure le risque que l'audition mette en danger la santé physique ou psychique de celui-ci. A ce sujet, il faut relever que la simple crainte d'imposer à l'enfant la tension d'une audition n'est pas suffisante ; encore faut-il, pour renoncer à l'audition, que

cette crainte soit étayée et que le risque dépasse celui qui est inhérent à toute procédure dans laquelle les intérêts des enfants sont en jeu (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 à 1.3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 consid. 3.2.2 ; TF 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 consid. 5.1 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.3 et les références citées).

E. 2.2.2

Consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; TF 4A_530/2020 du 15 juin 2021 consid. 5.5 ; TF 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345 ; TF 8C_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2 ; ATF 127 III 193 consid. 3). Le droit d'être entendu constitue l'un des aspects de la garantie du procès équitable posée aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101 ; ATF 129 I 85, JdT 2005 IV 79 consid. 4.1), l'art. 6 par. 1 CEDH n'accordant pas de protection plus étendue (Malinverni/Hottelier/Hertig Randall/Flückiger, Droit constitutionnel suisse, vol II, 4 e éd., Berne 2021, nn. 1450 et 1452, pp. 710 et 711). Il consiste notamment dans le droit pour le justiciable de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées ; ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; TF 5A_74/2024 du 16 janvier 2025 consid. 4.2). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Ainsi, une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motivation. Pour répondre à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée dans sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; TF 4A_71/2025 du 28 mars 2025 consid. 3.1). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; ATF 146 II 335 consid. 5.1 ; ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 7B_235/2024 du 23 août 2024 consid. 2.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 4D_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2, non publié à l'ATF 147 III 440).

E. 2.3

En l'espèce, la juge de paix a rendu sa décision après que la justice de paix a tenu une audience le 11 février 2025 pour entendre les parents et la curatrice. La recourante a été dûment convoquée à cette audience, mais elle n'a pas répondu à la convocation, indiquant être malade. L'intimé et la curatrice ont été auditionnés. La juge de paix a ensuite transmis le procès-verbal de l'audience précitée et a indiqué aux parents que la justice de paix estimait les avoir entendus et qu'elle pouvait dès lors approuver le rapport de la DGEJ, sans que cela ne suscite de réaction de la part de ces derniers. Y. _____, âgée de 11 ans, n'a pas été entendue. Elle présente un trouble du spectre autistique, associé à un retard de développement, qui constitue néanmoins des justes motifs permettant de renoncer à son audition. En effet, ce trouble, sévère, ne l'empêcherait probablement pas d'exprimer son désir de rentrer chez sa mère, mais il l'empêcherait selon toute vraisemblance de comprendre qu'il ne lui soit pas donné satisfaction tout de suite, de sorte que l'audition pourrait compliquer sa situation. En outre, dès lors que les parents, la curatrice et la juge de paix – selon ce qu'elle écrit dans sa lettre du 13 février 2025 – s'accordent à penser qu'il faut trouver un autre lieu de scolarité pour l'enfant, plus proche de son lieu de vie, il paraît, exceptionnellement, plus conforme à l'intérêt de l'enfant de ne pas l'entendre formellement. Ainsi, le droit d'être entendu de chacun a été respecté.

3. 3.1 La recourante demande « l'arrêt définitif de l'intervention de la DGEJ » dans sa vie et celle de sa fille, exposant qu'elle a toujours assumé pleinement son rôle de mère et que sa famille est en mesure d'offrir un cadre de vie stable et aimant à Y. _____. Elle sollicite aussi le remplacement de la curatrice, soutenant que celle-ci manque d'impartialité et adopte un comportement irrespectueux et inapproprié envers elle. Selon la recourante, la curatrice défend systématiquement l'école et l'internat, même lorsque « les manquements de ceux-ci sont flagrants ». Elle expose notamment que sa fille souffre d'un manque de soins et d'attention en ce sens que « ses vêtements sont souvent sales ou perdus ; ses cheveux négligés », qu'elle « a l'air triste, le teint pâle et le regard perdu », ce qui témoigne d'un « mal-être évident », qu'elle a pris du poids, qu'on lui administre de la mélatonine pour dormir alors qu'à domicile elle s'endort naturellement et que les éducateurs sont « durs d'accès et n'ont mis aucun suivi en place ». La recourante souligne enfin le refus de l'enfant de rester en internat et ses propres capacités parentales, qui lui ont permis d'élever ses deux fils désormais majeurs et qui font des études.

3.2 3.2.1 Lors de faits nouveaux, les mesures prises pour protéger l'enfant doivent être adaptées à la nouvelle situation (art. 313 al. 1 CC). En vertu du principe de proportionnalité, les mesures doivent être levées dès que le besoin de protection n'existe plus ou être remplacées par une mesure plus légère si l'évolution de la situation le permet (Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1685, p. 1098). L'adaptation aux faits nouveaux peut également amener l'autorité à compléter une mesure ou à la renforcer (Meier, in : Pichonnaz/Foëx/ Fountoulakis [édit.], *Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC*, 2^e éd., Bâle 2024 [ci-après : CR CC I], n. 4 ad art. 313 CC, p. 2253). Selon la doctrine, le principe inquisitoire peut commander d'actualiser le dossier selon les circonstances (Meier, *ibidem* ; CCUR 1^{er} mai 2025/79 consid. 3.3.3). Contrairement à d'autres situations (cf. notamment art. 298d al. 1 CC), la loi n'exige pas que les faits nouveaux soient « importants » ; la nécessité d'une continuité dans la prise en charge de l'enfant amène toutefois à poser une exigence similaire dans le cadre de l'art. 313 CC, l'importance du fait nouveau devant s'apprécier en fonction de la mesure concrète décidée pour l'enfant (Meier, CR CC I, op. cit., n. 5 ad art. 313 CC, p. 2253). Le prononcé de mesures de protection présuppose très souvent un « pronostic » sur l'évolution

des circonstances déterminantes (ATF 120 II 384, JdT 1996 I 332 ; TF 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 6.2 ; TF 5A_981/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.3.2.1) ; une évolution des circonstances qui ne correspond pas à ce qui était attendu justifie également une adaptation des mesures de protection (Meier, CR CC I, op. cit., n. 5 ad art. 313 CC, p. 2254). Comme pour le prononcé des mesures, l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il y a eu changement des circonstances (TF 5A_981/2018 du 29 janvier 2019 consid. 3.3.2.1 ; Meier, CR CC I, op. cit., n. 2 ad art. 313 CC, p. 2253). La procédure de modification peut être engagée sur requête des personnes directement concernées ou des services ou personnes en œuvre pour l'exécution des mesures, mais également d'office par l'autorité. Conformément à l'art. 414 CC, applicable par analogie, le mandataire en charge d'une mesure de protection de l'enfant est tenu d'informer l'autorité en tout temps de toute modification importante des circonstances ; ce devoir existe en particulier lorsque la protection doit être renforcée (Meier, CR CC I, op. cit., n. 7 ad art. 313 CC, p. 2254).

3.2.2 Selon l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. Comme toute mesure de protection de l'enfant, la curatelle d'assistance éducative suppose tout d'abord que le développement de celui-ci soit menacé (TF 5A_230/2024 du 6 janvier 2025 consid. 6.1.1.1). Il y a danger lorsque l'on doit sérieusement craindre, d'après les circonstances, que le bien-être corporel, intellectuel et moral de l'enfant ne soit compromis. Les causes du danger sont indifférentes ; elles peuvent tenir à l'inexpérience, la maladie, l'absence des parents, des prédispositions ou une conduite nuisible de l'enfant, des parents ou de l'entourage (Meier/Stettler, op. cit., n. 1703, p. 1110). Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Enfin, selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (ATF 140 III 241 consid. 2.1 et les arrêts cités ; TF 5A_359/2024 du 14 octobre 2024 consid. 7.2 et les références). Le principe de la proportionnalité est la pierre angulaire du système de protection civile de l'enfant, la mesure ordonnée devant notamment être apte à atteindre le but de protection visé et nécessaire à cette fin (principe de la proportionnalité au sens étroit ; TF 5A_603/2022 du 28 avril 2023 consid. 3.1.1 et les références citées ; TF 5A_791/2022 du 26 janvier 2023 consid. 7.2 ; TF 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 6.1). La curatelle d'assistance éducative va plus loin que la simple surveillance de l'éducation en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer un droit de regard et d'information, mais peut également donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation et agir directement, avec eux, sur l'enfant (ATF 108 II 372 consid. 1 ; TF 5A_476/2016 du 21 septembre 2016 consid. 5.2.1 ; TF 5A_732/2014 du 26 février 2015). La curatelle de l'art. 308 al. 1 CC doit être ordonnée lorsque les circonstances l'exigent, c'est-à-dire lorsque, à défaut d'un tel appui, les parents ne peuvent faire face à leur tâche, sans toutefois que des mesures plus énergiques soient nécessaires (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du Code civil suisse [filialité] du 5 juin 1974, FF 1974 II 1 ss, spéc. pp. 82-83, ch. 323.42). Elle pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge de l'enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même (Meier, CR CC I, n. 7 ad art. 308 CC, p. 2204). Le curateur assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant ; il exercera ainsi sa mission par le dialogue, la médiation et l'incitation, tant à l'égard des parents que de l'enfant

(CCUR 24 février 2021/52 ; Meier, CR CC I, nn. 8 et 9 ad art. 308 CC, pp. 2204 et 2205).

3.2.3 Selon l'art. 400 al. 1 CC, applicable par analogie à la désignation d'un curateur à l'enfant mineur, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui seront confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Ainsi, le curateur doit posséder les aptitudes et connaissances nécessaires aux tâches prévues, c'est à-dire les qualités personnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles pour les accomplir (ATF 140 III 1 consid. 4.2 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2 e éd., Genève/Zurich 2022, nn. 941 et 942, p. 491 et les références citées). L'autorité de protection est tenue de vérifier d'office que la condition posée par l'art. 400 al. 1 CC est réalisée, devoir qui incombe aussi à l'autorité de recours (TF 5A_755/2019 du 12 décembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 5A_706/2017 du 12 février 2018 consid. 6.2 ; TF 5A_904/2014 du 17 mars 2015 consid. 2.1 et les références citées). L'autorité de protection est tenue de libérer de ses fonctions un curateur qui n'est plus apte à remplir les tâches qui lui sont confiées (art. 423 al. 1 ch. 1 CC). Une telle situation justifie, dans l'intérêt de la personne concernée, qu'il soit mis un terme au mandat en cause, indépendamment de la volonté du curateur et même en l'absence de toute faute de celui-ci. Une telle libération n'est toutefois pas justifiée par toute insuffisance dans l'exécution du mandat : la mise en danger (abstraite) des intérêts de la personne protégée – qui est seule déterminante et non le fait qu'il y ait eu dommage ou pas (TF 5A_839/2021 du 3 août 2022 consid. 2.1.1 ; Rosch, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 5 ad art. 423 CC, p. 645) – doit atteindre un certain degré de gravité. Selon les cas, d'autres mesures, comme des conseils et un soutien au sens de l'art. 400 al. 3 CC, peuvent être suffisantes pour remédier à des défaillances de peu d'importance (Guide pratique COPMA 2012, n. 8.9, P. 229). La libération doit aussi être ordonnée s'il existe un autre juste motif (art. 423 al. 1 ch. 2 CC), soit par exemple des négligences graves, des atteintes à la personnalité, des abus dans l'exercice des fonctions ou des actes rendant le curateur indigne de la confiance qui lui est accordée, motifs déjà mentionnés à l'art. 445 al. 1 aCC relatif à la destitution, l'usurpation de fonction, les atteintes à la personnalité ou les conflits de rôles (TF 5A_443/2021 du 18 janvier 2022 consid. 5.1 et la référence citée). De manière générale, la perte de confiance de la personne concernée en son curateur, des conflits ou une relation irrémédiablement détruite peuvent constituer un juste motif de libération (ATF 143 III 65 consid. 6.1 ; TF 5A_136/2025 du 6 mars 2025 consid. 5.1 ; Guide pratique COPMA 2012, n. 8.10, p. 229 ; Vogel, BSK ZGB I, op. cit., n. 24 ad art. 421-424 CC, p. 2684). Dans l'application de l'art. 423 CC, l'autorité de protection jouit d'un large pouvoir d'appréciation, qu'elle doit exercer à la lumière des intérêts de la personne ou de l'enfant concerné (ATF 143 III 65 consid. 6 ; TF 5A_863/2022 du 6 juillet 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_443/2021 du 18 janvier 2022 consid. 3 ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, op. cit., n. 1147, p. 609).

3.3 En l'espèce, en raison des troubles dont elle est atteinte, Y. _____ a besoin d'un enseignement spécialisé avec de la logopédie, d'une prise en charge pluridisciplinaire, ainsi que d'un contexte familial et social stable. Une curatelle d'assistance éducative a ainsi été nécessaire, depuis 2016, pour la protéger et s'assurer de son bon développement, dès lors notamment que sa mère, fragile, avait besoin d'être accompagnée au niveau éducatif. En particulier, il avait été constaté que l'ambivalence de X. _____ concernant la prise en charge institutionnelle, respectivement en internat, de l'enfant impactait sur sa capacité à assumer et appréhender les besoins d'Y. _____, justifiant l'intervention d'une assistante sociale de la DGEJ. A ce jour, s'il faut donner acte à la recourante qu'elle s'est montrée apte

à terminer l'éducation de ses deux fils majeurs sans l'assistance de la DGEJ, il faut aussi constater que la recourante ne démontre pas qu'en ce qui concerne Y. _____, qui présente un trouble que ses deux frères n'ont pas présenté, la situation s'est à ce point améliorée que la curatelle ne serait plus nécessaire. Au contraire, il ressort du bilan de la curatrice du 19 septembre 2024 que la recourante sous-estime les besoins d'encadrement de son enfant et qu'elle ne coopère pas volontiers avec les professionnels qui entourent Y. _____ (enseignante, éducateurs, médecin, curatrice). De manière générale, il a aussi été relevé que les parents ne semblaient pas pleinement conscients de l'ensemble des difficultés de leur fille : ainsi, le père était dans le déni du handicap de sa fille, dévalorisait le travail des professionnels et pouvait la mettre en danger en n'ayant pas conscience des capacités de celle-ci ; quant à la mère, elle continuait de démontrer une ambivalence au sujet de l'institutionnalisation, peinait à anticiper, ne prévenait pas les éducateurs ni la curatrice lorsqu'elle était absente et persistait à venir chercher sa fille durant la semaine pour la ramener à domicile, de telle sorte qu'Y. _____ manquait de stabilité. Les professionnels se questionnaient dès lors sur le contexte familial, en lien également avec la récente régression constatée chez l'enfant, tout en relevant que celle-ci avait besoin de rester à l'internat, qui répondait à ses besoins spécifiques, car elle y faisait tout de même des progrès, même si ceux-ci étaient très lents, entravés par un manque de stabilité. Cela étant, les parents, respectivement la recourante ont souhaité que leur fille change d'école. B. _____ a exposé que les démarches pour trouver une école spécialisée, adaptée aux besoins spécifiques de l'enfant, sans internat, prenaient du temps, relevant encore qu'une fin d'institutionnalisation mettrait l'enfant en difficultés et en souffrance. Elle a précisé à cet égard qu'un retour de l'enfant chez sa mère pourrait être envisagé, mais que cela nécessiterait un travail avec X. _____, fermée aux échanges avec les professionnels, en l'état. Ces circonstances font craindre qu'en l'absence d'une curatelle d'assistance éducative, la recourante ne fournisse pas à sa fille le cadre qui lui est nécessaire. Il en découle que le maintien de la mesure est dans l'intérêt de l'enfant concernée. La curatelle d'assistance éducative est la mesure la plus adéquate, en l'état, afin de maintenir la DGEJ dans la situation, d'aider les parents et de protéger Y. _____. 3.4 S'agissant de la personne de la curatrice, force est de constater qu'il n'y a aucun motif pour la remplacer. La recourante allègue que B. _____ défendrait systématiquement l'école et l'internat, même en présence de manquements flagrants, et elle lui reproche de lui avoir demandé « si elle n'avait pas un compagnon ou des amis avec qui sortir » et « oublier le problème de sa fille ». La recourante en déduit que la curatrice manque de professionnalisme et qu'elle devrait, en toute hypothèse, être remplacée. En l'occurrence, à l'audience du 11 février 2025, la curatrice a été interpellée sur les questions que la recourante lui reproche d'avoir posées. Elle a indiqué avoir questionné la recourante sur son entourage et sur un soutien pour elle-même, mais avoir été mal comprise. Cette explication, qui est crédible, ne dénote aucun parti pris, ni aucune intention de détourner la mère de s'occuper de sa fille. La curatrice doit défendre les intérêts de l'enfant concernée, ce qu'elle a fait jusqu'à présent avec diligence. Pour le surplus, même si la curatrice n'évalue pas aussi négativement que la recourante l'apport de l'école actuelle à cette enfant, la curatrice est, comme la recourante, d'avis qu'il serait préférable que l'enfant change de lieu de scolarité, pour se rapprocher de son lieu de vie. Il n'y a par conséquent pas lieu de se prononcer sur les diverses critiques formulées par la recourante contre cette école dans le but de démontrer que la décision de la curatrice de maintenir Y. _____ dans cette école serait inadéquate. On relève du reste que la curatrice s'est engagée à contacter la recourante concernant les démarches de changement d'école.

Ainsi, aucun manquement de celle-ci n'est à constater et elle apparaît exercer sa mission avec sa pleine indépendance et au mieux des intérêts objectifs de l'enfant concernée. Il n'est dans ces conditions pas adéquat de changer de curatrice. 3.5 Au vu des éléments qui précèdent, c'est donc à bon droit que la juge de paix a maintenu la curatelle d'assistance éducative instituée en faveur d'Y._____, respectivement a implicitement rejeté les conclusions de la requête de X._____ qui tendaient, principalement, à la levée de la curatelle et, subsidiairement, au remplacement de la curatrice actuelle.

E. 4

En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens à l'intimé, celui-ci n'ayant pas été invité à procéder. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme X._____, ■ M. Z._____, ■ DGEJ, ORPM R._____, à l'att. de Mme B._____, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.